



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-593

Mise en demeure

SITCOM de la Côte Sud des Landes – Déchetterie de Soustons

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Titre I du Livre I du même code, notamment son article L.171-8.I, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 *relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, notamment ses prescriptions relatives à l'impact sonore maximal et à la surveillance périodique de cet impact, fixées par ses articles 1.2, 2.4.1.2, 2.4.2 et 2.5.2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le récépissé préfectoral (Sous-Préfecture de Dax) du 18 mars 1993 prenant acte de la déclaration SITCOM ;

VU le récépissé préfectoral (Sous-Préfecture de Dax) du 2 mars 2007 prenant acte de la déclaration SITCOM de modification de sa déchetterie ;

VU la lettre préfectorale du 26 août 2014 qui acte le nouveau classement des installations exploitées par le SITCOM dans sa déchetterie de Soustons, suite à la modification de la rubrique n° 2710 par le décret n° 2012/384 du 20 mars 2012 et à la lettre SITCOM du 10 avril 2014 (*envoi des informations requises par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, afin de faire reconnaître son bénéfice des droits acquis par antériorité*) ;

VU la plainte formulée par trois riverains, le 17 février 2015, à l'encontre notamment de nuisances sonores attribuées à l'activité de broyage mise en œuvre par le SICTOM dans sa déchetterie ;

VU les versions des 27 avril et 7 mai 2015 du rapport du cabinet d'acoustique ACOUSTIQUE COTE BASQUE (Monsieur SCAVINI), qui traite de ses mesures menées le 21 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 16 juillet 2015 qui porte sur l'inspection de la déchetterie SITCOM de Soustons réalisée le 6 mai 2015, et qui contient une évaluation des émergences acoustiques au niveau de zones à émergence réglementées voisines (*réalisée à partir des mesures acoustiques de l'acousticien faites en limite de la déchetterie*) ;

VU la lettre du SITCOM du 31 juillet 2015 adressée à la DREAL, en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que la déchetterie, avant le reclassement précité intervenu en 2012~2014, était déjà soumise aux mêmes valeurs limites d'émergences sonores, par l'article 8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations [...] soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 : « déchetteries [...] »*, texte abrogé le 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie SITCOM de Soustons, lorsqu'elle exerce son activité de broyage de déchets verts, est à l'origine d'un impact sonore :

- en limite de déchetterie, niveau de pression acoustique de 65,5 dB_A, supérieur à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé (45 dB_A en période intermédiaire ; 50 dB_A de jour),
- au niveau de la première habitation voisine, émergence d'environ 10 dB_A, supérieure à la limite de 3 dB_A ;

CONSIDERANT que le SITCOM souhaite que le délai de régularisation soit porté de trois mois (projet DREAL de mise en demeure du 27 juillet 2015) à huit mois, compte tenu des contraintes de mise en œuvre de l'action corrective ;

CONSIDERANT que le délai de huit mois susvisé est trop important, l'impact sonore ayant été constaté en avril 2015, mais que l'argumentaire développé par le SITCOM peut être retenu et qu'en conséquence un délai de six mois pour la mise en conformité est acceptable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le SITCOM de la Côte Sud des Landes, dont le siège est situé : *62 chemin du Bayonnais à Bénesse- Maremne (40230)*, est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa déchetterie située : *Quartier Philippe à Soustons (40140)*, les articles 1.2 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé relatifs à l'impact acoustique, sous six mois à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute pour le SITCOM de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Délais et voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau - 55, cours Lyauthey – BP 543 – 64010 PAU Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le SITCOM de la Côte Sud des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SITCOM de la Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le

- 4 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean SALOMON

